

## Document FAQ – Programme A\*Midex Transfert 2020-2023

*Actualisé le 12/04/2021*

*Les questions/réponses listées suivent l'ordre de présentation des textes de cadrage des AAPs du programme Transfert.*

### **ELIGIBILITE (Section n°3 des textes de cadrage)**

- 1- Les ESPIC (Etablissement de Santé privés d'intérêt collectif) sont-ils éligibles en tant que partenaires du monde socio-économique et culturel ?**

Oui. A Marseille, cela concerne par exemple l'Hôpital européen ou l'Institut Paoli Calmette.

- 2- Un chercheur non titulaire ou un « ATER » du site Aix-Marseille peut-il être porteur d'un projet ?**

Oui, mais uniquement si la durée de son contrat est suffisamment longue pour envisager un suivi de l'intégralité du projet déposé. Au moment de la vérification de recevabilité/éligibilité du projet, A\*Midex pourra se rapprocher de la direction de l'unité de recherche pour valider la capacité à mener le projet.

- 3- Une plateforme technologique AMU peut-elle déposer un projet ?**

Non, une plateforme ne peut pas porter un projet. En revanche, les plateformes sont nécessairement rattachées à des laboratoires.

- 4- Un institut d'établissement AMU peut-il déposer un projet ?**

Oui, le partenaire académique peut être un institut d'établissement AMU.

- 5- Un partenaire (issu du monde socio-économique et culturel) peut-il être impliqué sur plusieurs projets ?**

Oui, pas de contre-indication formelle. En revanche, au moment de la sélection, le Comité de pilotage A\*Midex pourra apporter une attention à soutenir une diversité de projets de collaborations et pourra demander le cas échéant une priorisation de la part du partenaire.

- 6- Un laboratoire peut-il être impliqué sur plusieurs projets ?**

Oui, il n'y a pas de contre-indication formelle. En revanche, au moment de la sélection, le Comité de pilotage A\*Midex sera attentif à ce que les projets puissent être menés dans de bonnes conditions : inscription dans la stratégie de l'unité de recherche capacité de suivi par un gestionnaire financier etc. Le COPIL pourra également demander le cas échéant une priorisation de la part du laboratoire.

**7- Plusieurs laboratoires peuvent-ils être impliqués sur un même projet ?**

Sur le volet scientifique, la participation de plusieurs unités de recherche à un même projet est possible. Sur le volet administratif et financier, une seule unité de recherche sera en charge de gérer la subvention A\*Midex et en sera responsable (signature de la convention A\*Midex) ; il s'agit de l'unité de recherche du coordinateur scientifique du projet (le « porteur de projet »). Les unités de recherche partenaires ne pourront engager les fonds A\*Midex directement, mais pourront bénéficier de recrutement en leur sein, et d'achats et prestations, sur la subvention du projet, à condition que l'unité bénéficiaire engage les fonds

**8- Un chercheur de l'AP-HM, même s'il n'est pas issu d'une unité de recherche AMU, peut-il porter un projet ?**

Non, le porteur du projet doit impérativement être rattaché à une unité de recherche d'Aix-Marseille Université

**9- Peut-on être porteur d'un projet avec un statut correspondant aux articles L531-1 à L531-5 du code de la recherche ? (Anciennement articles 25.1, 25.2, 25.3)**

Pour des raisons de déontologie, les chercheurs/enseignants chercheurs disposant d'un statut correspondant aux articles L531-1 et suivants du code de la recherche (Anciennement articles 25.1, 25.2, 25.3) portant sur « la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises » ne peuvent pas porter un projet qui implique l'entreprise ou l'une des entreprises pour laquelle ils bénéficient de ce statut.

**10- AAP 2 (Partenariat start-ups) : Est-il possible pour une équipe de recherche de présenter un projet avec une start-up qui émane du laboratoire ?**

Oui, car cela permet de favoriser le développement de la jeune start-up et de poursuivre les collaborations.

**11- AAP 2 (Partenariat Start-up) : à quelle date faut-il entendre le critère de Start-up de moins de 4 ans ? (Au moment de la date de dépôt ? Au moment du début du projet ?)**

La start-up doit avoir moins de 4 ans à la date de dépôt du dossier de candidature complet (Etape 2 pour l'AAP 2).

**12- AAP 2 (Partenariat Start-up) - Y-a-t'il une liste ou une définition précise des incubateurs ou accélérateurs du site Aix-Marseille ?**

Tous les incubateurs ou accélérateurs, publics ou privés, du site Aix-Marseille sont éligibles.

### **CONDITIONS FINANCIERES (Section n° 5 des textes de cadrage)**

#### **13- Le partenaire (issu du monde socio-économique et culturel) doit-il obligatoirement apporter un financement au projet ?**

Oui, pour chaque AAP un cofinancement doit être apporté en numéraire : c'est-à-dire qu'il doit entraîner un flux financier du partenaire issu du monde socio-économique et culturel vers le laboratoire. Dans le cas des AAP 1 et 3, aucun taux de cofinancement minimum n'est établi en fonction de la typologie du partenaire issu du monde socio-économique et culturel (Entreprise (TPE, PME, ETI ou grande entreprise), association, fondation, établissement culturel public ou privé, collectivité territoriale, chambre consulaire) mais un cofinancement en numéraire reste impératif. Le texte de cadrage précise d'ailleurs que « l'évaluation tiendra compte de l'engagement financier du partenaire comme indicateur de sa robustesse ». Pour l'AAP 2, un cofinancement en numéraire minimum de 3 000 Euros est requis.

A noter : en complément de l'apport en numéraire obligatoire, il est également possible de valoriser d'autres apports du partenaire (Temps de travail, mise à disposition de locaux, d'équipements, contribution aux dépenses du projet etc.)

#### **14- Des frais de gestion sont-ils applicables ?**

Oui, il convient d'appliquer un taux de 15% de frais de gestion (uniquement) au montant total du financement en numéraire apporté par le(s) partenaire(s) issu(s) du monde socio-économique et culturel. Ainsi, dans le cas où le partenaire finance un projet à hauteur de 10 000 €, des frais de gestion s'appliquent à hauteur de 1 500 €. La somme restante (8 500 €) pourra être affectée directement au budget du projet.

#### **15- Le financement apporté par le partenaire du monde socio-économique est-il soumis aux mêmes règles d'éligibilité des dépenses que celle annoncées pour le financement A\*Midex ?**

Non, les règles d'éligibilité des dépenses précisées dans le texte de cadrage des appels s'appliquent uniquement au financement apporté par A\*Midex.

#### **16- Une thèse CIFRE peut-elle être considérée comme du financement ? Si oui, faut-il considérer le coût total de la thèse comme apport du partenaire ou faut-il déduire le crédit recherche ?**

Il s'agit d'une participation en termes de valorisation, mais cela ne correspond pas au cofinancement en numéraire qui est requis pour tous les projets.

#### **17- Comment est définie la propriété intellectuelle (PI) d'un projet ?**

La PI sera définie en fonction des apports des partenaires dans le projet.

### **SELECTION (Section n° 7 des textes de cadrages)**

#### **18- A quoi correspond le critère d'évaluation relatif à l'impact du projet ?**

Ce critère est précisé dans le dossier de candidature. Il s'agit de « décrire les perspectives de retombées scientifiques, techniques, industrielles, économiques ; le potentiel d'innovation ou de valorisation ; les retombées potentielles pour le site en termes de visibilité et d'attractivité ; l'effet de levier sur de nouveaux financements (nationaux et européens) pour le coordinateur académique, le(les) partenaires académiques (Le cas échéant), le(les) partenaires issus du monde socio-économique et culturel, et le site d'Aix-Marseille ».

#### **19- Quelle protection de la propriété intellectuelle est-elle assurée par la fondation A\*Midex PI durant la phase d'instruction d'un projet ?**

L'ensemble de la procédure d'instruction et d'évaluation est soumise à un devoir de confidentialité de la part des experts ou des instances consultées (Comité de valorisation AMU, Comité de pilotage A\*Midex).

### **CALENDRIER (Section n° 8 des textes de cadrages)**

#### **20- Quel est le délai d'instruction d'une candidature ?**

Il faut compter environ 4-5 mois entre la date limite de dépôt du dossier (Pour les AAP 2 et 3) ou la date de dépôt du dossier complet (AAP 1) et la réponse du Comité de pilotage A\*Midex au porteur. A partir de cette étape, un conventionnement est mis en place entre la fondation A\*Midex et les projets labellisés. Les premières dépenses peuvent être engagées à la date de signature de la convention (Dite convention de mise en œuvre).